

Le cadre d'emplois des **éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS)** fait partie de la filière sportive et comprend les grades suivants :

- ETAPS,
- ETAPS principal de 2^{ème} classe
- ETAPS principal de 1^{ère} classe.

I – Les missions

Les **ETAPS** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les **ETAPS principaux de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

II – Les conditions d'inscription

a) CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité à la date de clôture des inscriptions.

b) CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux candidats titulaires **d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport** ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les candidats remplissant les **conditions dérogatoires** suivantes :

- Les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- Les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports,
- Les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par la commission d'équivalence des diplômes du CNFPT.

c) 3^e CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice **pendant une durée de quatre ans au moins** :

- d'activité(s) professionnelle(s), quelle qu'en soit la nature,
- de mandat(s) en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- d'activité(s) accomplie(s) en qualité de responsable, y compris de bénévole, d'une association.

Ces activités ou mandats sont pris en compte sous certaines conditions. [Se référer à la brochure pour plus de précisions.](#)

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les candidats qui se déclarent en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). [Se référer à la brochure pour plus de précisions.](#)

III – Nature des épreuves

Concours externe	Concours interne	3 ^{ème} concours
1 ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ		
Répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq , à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée. durée : trois heures ; coefficient 2	Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. durée : trois heures ; coefficient 2	
2 ÉPREUVES D'ADMISSION		
Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coef. 1) En cas de blessure ou de grossesse, les candidats peuvent être dispensés à leur demande sur production d'un certificat médical (<u>cf brochure pour connaître la note attribuée dans ce cas</u>).		
Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans l'option choisie par le candidat parmi les 5 proposées : - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles ; - jeux et sports collectifs ; - activités de pleine nature ; - activités aquatiques.		
Cette séance est suivie d'un entretien (durée : 30 mn dont 5 mn au plus d'exposé – coef. 1) avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat :		
<ul style="list-style-type: none">➤ sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.	<ul style="list-style-type: none">➤ sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.	préparation : 30 mn séance : 30 mn coef. 2

Le jury est souverain. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

IV – Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2021, le traitement mensuel de base d'**ETAPS** est le suivant :

- Au premier échelon du grade (indice majoré : 343) : 1 607,31 €
- Au dernier échelon du grade (indice majoré : 503) : 2 357,07 €



Cette fiche est une synthèse. Pour plus d'informations, merci de consulter la documentation (cliquer pour ouvrir les liens ci-dessous) :

La
brochure

Aide à la
préparation

Le
règlement
général
des
concours